



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ n° 2013-DLP/BUPE-80 du 15 mars 2013

Imposant à la société DODO des modifications à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-169 du 7 juillet 2003 pour l'exploitation de son usine de fabrication de couettes située à SAINT-AVOLD

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et notamment les Titres I et IV de son Livre V

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2013-A-06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003-AG/2-169 du 7 juillet 2003 autorisant la société DODO à SAINT AVOLD à exploiter une usine de fabrication de couchage ;

VU la déclaration présentée par la société DODO à SAINT AVOLD le 16 juin 2011 relative à la modification de ses installations classées par la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 25 janvier 2013 ;

VU l'avis du CODERST en date du 21 février 2013 ;

Considérant les constats réalisés par l'Inspection des Installations Classées lors des deux dernières inspections du 3 mars 2009 et du 4 octobre 2012 relatifs à la consommation en eau et les éléments d'appréciation fournis par la société DODO dans ces courriers en réponse du 16 mars 2009 et du 21 décembre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} La ligne de la rubrique 2925 du tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-169 du 7 juillet 2003 est modifiée comme suit :

Numéro	Désignation de l'activité	Capacité	Classement
2925	Atelier de charge d'accumulateur. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	68 kW	D

Article 2 : Le deuxième alinéa de l'article 24.1 de l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-169 du 7 juillet 2003 est modifié comme suit

« La consommation moyenne annuelle par employé présent sur le site n'excèdera pas 7,5 m³, en situation normale. »

Article 3 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 4 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 5 : Information des tiers :

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de SAINT-AVOLD. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

- 3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

Article 6: Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de FORBACH,
le maire de SAINT-AVOLD,
les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le secrétaire général



OLIVIER MURRAY